



Bruxelles, le 25 mai 2018
(OR. en)

9299/18

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0297 (COD)**

**AGRILEG 77
CODEC 845
SEMENCES 6
PHYTOSAN 15**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	7841/18 + ADD 1 + COR 1
N° doc. Cion:	14720/17 + ADD 1
Objet:	Décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'équivalence, avec l'UE, des semences produites au Brésil et en République de Moldavie <i>- Projet de texte pour consultation du Comité économique et social européen</i>

Les délégations trouveront en annexe le projet de texte de la décision relative à l'équivalence, avec l'UE, des semences produites au Brésil et en République de Moldavie, qui sera soumis pour consultation au Comité économique et social européen, à la suite de la proposition de modification de la base juridique visant à renvoyer à l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. Ce texte a été approuvé par le Comité des représentants permanents lors sa réunion du 27 avril 2018.

DÉCISION (UE) 2018/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du ...

modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées au Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites au Brésil, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en République de Moldavie

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

¹ JO C [...] du [...], p. [...].

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2003/17/CE du Conseil² prévoit que, sous certaines conditions, les inspections sur pied de certaines cultures productrices de semences effectuées dans les pays tiers figurant sur la liste doivent être considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément au droit de l'Union et que, sous certaines conditions, les semences de certaines espèces de plantes fourragères, de céréales, de betteraves et de plantes oléagineuses et à fibres produites dans ces pays doivent être considérées comme équivalentes aux semences produites conformément au droit de l'Union.
- (2) Le Brésil a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales, et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et les semences de céréales produites et certifiées au Brésil.
- (3) La Commission a examiné la législation applicable en la matière au Brésil et, en s'appuyant sur des vérifications effectuées en 2016 concernant le système brésilien de contrôles officiels et de certification des semences de plantes fourragères et de céréales, ainsi que son équivalence avec les exigences de l'Union, elle a publié ses conclusions dans un rapport final intitulé "Rapport final des vérifications effectuées au Brésil, du 11 au 19 avril 2016, afin d'évaluer le système de contrôles officiels et de certification des semences et son équivalence avec les exigences de l'Union européenne".
- (4) À la suite de ces vérifications, il a été conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences, le prélèvement d'échantillons, les essais et les contrôles officiels a posteriori en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et de céréales sont effectués correctement et satisfont aux conditions prévues à l'annexe II de la décision 2003/17/CE ainsi qu'aux exigences respectives énoncées dans les directives 66/401/CEE³ et 66/402/CEE⁴ du Conseil. Il a en outre été conclu que les autorités nationales responsables de la mise en œuvre de la certification des semences au Brésil sont compétentes et travaillent correctement.
- (5) La République de Moldavie a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres, et en ce qui concerne les semences de céréales, les semences de légumes et les semences de plantes oléagineuses et à fibres produites et certifiées en République de Moldavie.

² Décision 2003/17/CE du Conseil du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10).

³ Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298).

⁴ Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309).

- (6) La Commission a examiné la législation applicable en la matière en République de Moldavie et, en s'appuyant sur des vérifications effectuées en 2016 concernant le système moldave de contrôles officiels et de certification des semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que son équivalence avec les exigences de l'Union, elle a publié ses conclusions dans un rapport final intitulé "Rapport final des vérifications effectuées en République de Moldavie, du 14 au 21 juin 2016, afin d'évaluer le système de contrôles officiels et de certification des semences et son équivalence avec les exigences de l'Union européenne".
- (7) À la suite de ces vérifications, il a été conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences, le prélèvement d'échantillons, les essais et les contrôles officiels a posteriori en ce qui concerne les semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres sont effectués correctement et satisfont aux conditions prévues à l'annexe II de la décision 2003/17/CE et aux exigences respectives énoncées dans les directives 66/402/CEE, 2002/55/CE⁵ et 2002/57/CE⁶ du Conseil. Il a en outre été conclu que les autorités nationales responsables de la mise en œuvre de la certification des semences en République de Moldavie sont compétentes et travaillent correctement.
- (8) Il y a donc lieu d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux cultures productrices de semences de plantes fourragères et aux cultures productrices de semences de céréales au Brésil, et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et les semences de céréales produites au Brésil et officiellement certifiées par ses autorités nationales.
- (9) Il convient également d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux cultures productrices de semences de céréales, aux cultures productrices de semences de légumes et aux cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres en République de Moldavie, et en ce qui concerne les semences de céréales, les semences de légumes et les semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en République de Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités nationales.
- (10) La demande existe dans l'Union pour des importations de semences de légumes provenant de pays tiers, notamment la République de Moldavie. Par conséquent, les dispositions de la décision 2003/17/CE devraient s'appliquer aux semences de légumes officiellement certifiées visées dans la directive 2002/55/CE du Conseil afin de répondre à la demande de telles semences originaires de la République de Moldavie, ainsi que d'autres pays tiers à l'avenir.
- (11) Compte tenu des règles applicables de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), il convient que le pays tiers concerné fournisse une mention, en tant qu'information officielle, attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'ISTA pour les essais de semences ("règles de l'ISTA") en ce qui concerne les bulletins internationaux oranges de lots de semences, et que les lots de semences soient accompagnés d'un tel bulletin.

⁵ Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

⁶ Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002, p. 74).

- (12) Compte tenu de l'expiration de l'"expérience dérogatoire relative à l'échantillonnage et à l'analyse des semences" visée à l'annexe V, point A, de la décision adoptée le 28 septembre 2000 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, il convient de supprimer toute référence à cette expérience.
- (13) Il y a lieu de supprimer toute référence à la Croatie en tant que pays tiers compte tenu de son adhésion à l'Union européenne en 2013.
- (14) Il convient dès lors de modifier la décision 2003/17/CE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Modifications de la directive 2003/17/CEE

La décision 2003/17/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les inspections sur pied des cultures productrices de semences des espèces précisées à l'annexe I de la présente décision effectuées dans les pays tiers figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux inspections sur pied effectuées conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE pourvu qu'elles:"

- 2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Les semences des espèces précisées à l'annexe I de la présente décision, produites dans les pays tiers figurant dans ladite annexe et officiellement certifiées par les autorités figurant dans ladite annexe sont considérées comme équivalentes aux semences conformes aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE, si elles répondent aux conditions définies au point B de l'annexe II de la présente décision."

- 3) L'article 3 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque des semences équivalentes font l'objet d'un changement d'étiquette et du système de fermeture effectué dans la Communauté en conformité avec les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international*, les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE 2002/54/CE, 2002/55/CE et 2002/57/CE concernant les nouvelles fermetures des emballages s'appliquent, mutatis mutandis.

Le premier alinéa est sans préjudice des règles de l'OCDE applicables à ces opérations.

* Systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, voir <http://www.oecd.org/tad/code/seeds.htm>;

b) au paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) pour les petits emballages CE, au sens des directives 66/401/CEE, 2002/54/CE ou 2002/55/CE."

4) Les annexes de la décision 2003/17/CE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3
Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le
Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

Les annexes I et II sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) les mentions suivantes sont insérées dans le tableau suivant l'ordre alphabétique:

"BR	Ministry of Agriculture, Livestock and Food Supply Esplanada dos Ministérios, bloco D 70.043-900 Brasilia-DF	66/401/CEE 66/402/CEE"
"MD	National Agency for Food Safety (ANSA) str. Mihail Kogălniceanu 63, MD-2009, Chisinau	66/402/CEE 2002/55/CE 2002/57/CE"

- b) les mentions suivantes sont insérées, suivant l'ordre alphabétique, dans la note de bas de page figurant sous le tableau visé au point a): "BR – Brésil" et "MD – République de Moldavie";
- c) la mention "HR – Croatie" est supprimée dans la note de bas de page figurant sous ledit tableau.

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) au point 1 de la section A, le tiret suivant est ajouté:

"– les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.";

b) la section B est modifiée comme suit:

i) au point 1, premier alinéa, le tiret suivant est ajouté:

"– les semences de légumes, dans le cas des espèces visées dans la directive 2002/55/CE.";

- ii) au point 2.1, le tiret suivant est ajouté après le troisième tiret:
"– directive 2002/55/CE, annexe II,";
- iii) le point 2.2 est remplacé par le texte suivant:
"Aux fins de l'examen à effectuer pour constater le respect des conditions susmentionnées, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux règles de l'ISTA, et leur poids est conforme au poids prévu par ces méthodes, compte tenu des poids spécifiés dans les directives suivantes:
– directive 66/401/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,
– directive 66/402/CEE, annexe III, colonnes 3 et 4,
– directive 2002/54/CE, annexe II, deuxième ligne,
– directive 2002/55/CE, annexe III,
– directive 2002/57/CE, annexe III, colonnes 3 et 4.";
- iv) le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:
"L'examen est effectué officiellement ou sous contrôle officiel conformément aux règles de l'ISTA.";
- v) le point 2.4 est supprimé;
- vi) au point 3.1, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
"– une mention attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformes aux méthodes internationales en usage et rédigée ainsi: "Échantillonnées et analysées par ... (nom ou code membre de la station d'essai de semences ISTA) conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'ISTA pour les essais de semences en ce qui concerne les bulletins internationaux oranges de lots de semences",";
- vii) le point 4 est remplacé par le texte suivant:
"4. Les lots de semences sont accompagnés d'un bulletin international orange de lots de semences de l'ISTA, fournissant les indications relatives aux conditions visées au point 2."
-